



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale le projet de zonage
d'assainissement de Ballainvilliers (91)
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

n°MRAe ZA 91-001-2019

Le président de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Orge-Yvette approuvé le 2 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018 et 28 juin 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 10 janvier 2019 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de zonage d'assainissement de Ballainvilliers, reçue complète le 19 décembre 2018 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 1er février 2019 ;

Considérant que la demande concerne la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage des eaux pluviales de la commune de Ballainvilliers (4 581 habitants en 2016), et que ceux-ci ont pour objectifs de :

- maîtriser le fonctionnement des réseaux ;
- rejeter au milieu naturel des effluents en conformité avec les normes de rejet en vigueur ;
- maîtriser les écoulements des eaux pluviales et de ruissellement, en quantité et en qualité, définir les dispositions qu'elle prend pour y parvenir et les soumettre à enquête publique ;

Considérant que la collecte et le traitement des eaux usées du territoire sont assurés par un réseau de type séparatif auquel sont raccordées toutes les constructions à l'exception de 45 habitations (certaines desquelles disposent d'installations autonomes non conformes), et que les eaux collectées sont traitées par les unités de traitement gérées par le syndicat intercommunal « SIVOA » pour les eaux provenant du hameau de

Villebouzin, et du « SIAHVY » pour tout le reste de la commune ;

Considérant que les eaux pluviales collectées sur le territoire sont gérées par des systèmes de collecte qui comportent des ouvrages de dessablement et d'écrêtement et dont l'exutoire est le ru Gaillard (via les réseaux de Longpont-sur-Orge) pour le hameau de Villebouzin ou le Rouillon pour le reste du territoire ;

Considérant que le dossier joint à la demande montre que le pétitionnaire a identifié les enjeux environnementaux les plus prégnants, qui sont liés :

- aux risques d'inondation par débordement du Rouillon et par ruissellement des eaux pluviales et d'érosion des berges du cours d'eau ;
- aux risques de mouvement de terrain par retrait-gonflement des argiles
- à la sensibilité écologique des milieux liés au Rouillon ;

Considérant qu'en matière d'assainissement des eaux usées, le projet de zonage prévoit de classer en assainissement collectif tous les secteurs actuellement desservis par le réseau de collecte susmentionné (incluant les zones urbanisées ou urbanisables d'après le dossier de saisine) ainsi que les secteurs contigus ou concernés par une aptitude des sols à l'infiltration médiocre, auxquels appartiennent 38 des 45 habitations actuellement en assainissement non collectif, et en assainissement non collectif le reste du territoire ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux pluviales, le projet de zonage distingue les zones urbanisées ou urbanisables, dans lesquelles la gestion des eaux à la parcelle sera imposé et où si cela ne s'avère pas possible un débit de fuite limité (dépendant de la localisation : bourg ou hameau de Villebouzin) jusqu'à une pluie d'ampleur vingtennale est défini, et le reste du territoire ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement de Ballainvilliers n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

Le projet de zonage d'assainissement de Ballainvilliers n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement de Ballainvilliers est exigible si les orientations générales de ce document viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. P. Le Divenah', is written over a faint circular stamp.

Jean-Paul Le Divenah

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.